



**RCS**

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

# BROCHURE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

## Informations générales



VERSION 1.0



RCS

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

# BROCHURE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

## Informations générales

---



### **Remarques préalables :**

*Les notes présentées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) :*

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
  - *sont de nature documentaire et explicative ;*
  - *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS, n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du gestionnaire du RCS ;*
  - *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
  - *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
  - *ne représentent que l'avis du gestionnaire du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.*
-



**RCS**

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

## Sommaire :

<b>1. Distinction entre l'obligation d'inscription auprès du RCS, l'obligation de dépôt et l'obligation de publication au RESA .....</b>	<b>4</b>
1.1 L'inscription auprès du RCS .....	4
1.2 Le dépôt auprès du RCS .....	4
1.3 La publication au RESA .....	4
<b>2. Généralités .....</b>	<b>5</b>
<b>3. A.s.b.l. reconnues d'utilité publique.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Les a.s.b.l. ont quatre types de dépôt à réaliser .....</b>	<b>5</b>
4.1 L'immatriculation .....	5
4.2 Les modifications des données inscrites auprès du RCS.....	5
4.3 La radiation de l'a.s.b.l. ....	6
4.4 Les autres dépôts, sans publication .....	6
<b>5. Récapitulatif .....</b>	<b>7</b>

## 1. Distinction entre l'obligation d'inscription auprès du RCS, l'obligation de dépôt et l'obligation de publication au RESA

### 1.1 L'inscription auprès du RCS

L'inscription de certaines informations requises par la loi se fait sur base du formulaire de réquisition dynamique, spécifique aux ASBL.

Le formulaire doit être transmis au RCS dans le cadre de l'immatriculation de l'a.s.b.l., dès qu'une des informations déjà inscrite auprès du RCS est à modifier et lorsqu'il est mis fin à l'a.s.b.l. Il doit être dûment complété en une des trois langues officielles, en l'occurrence le luxembourgeois, le français ou l'allemand.

La liste des données à inscrire auprès du RCS est fixée à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2002 :

- > la dénomination,
- > l'objet,
- > la durée pour laquelle l'association est constituée, lorsqu'elle n'est pas illimitée,
- > l'adresse précise du siège,
- > l'identité des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association, ainsi que leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat .

### 1.2 Le dépôt auprès du RCS

Le dépôt consiste en la remise au RCS de documents soumis à l'obligation de dépôt de par la loi, en vue de leur classement dans le dossier de l'a.s.b.l. tenu par le gestionnaire du RCS.

Les documents destinés au dépôt doivent être rédigés en une des trois langues officielles, en l'occurrence le luxembourgeois, le français ou l'allemand.

Sont à déposer auprès du RCS :

- > le formulaire de réquisition (d'immatriculation, de modification et de radiation),
- > l'acte constitutif de l'a.s.b.l.,
- > les modifications des statuts,
- > l'extrait de la décision de dissoudre l'a.s.b.l.,
- > l'extrait portant affectation des biens suite à la liquidation de l'a.s.b.l.,
- > la liste des membres de l'a.s.b.l.,

et le cas échéant :

- > les comptes de l'a.s.b.l.
- > l'arrêté grand-ducal reconnaissant l'a.s.b.l. d'utilité publique.

### 1.3 La publication au RESA

La loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif énonce les documents qui doivent faire l'objet d'une publication.

Les documents destinés à la publication doivent être rédigés en une des trois langues officielles, en l'occurrence le luxembourgeois, le français ou l'allemand

Sont à publier :

- > l'acte constitutif,
- > la modification des statuts,
- > l'extrait de la décision de dissoudre l'a.s.b.l., reprenant les conditions de la liquidation et la désignation des liquidateurs,
- > l'extrait portant affectation des biens suite à la clôture de la liquidation de l'a.s.b.l.

Les documents destinés à la publication peuvent être rédigés sous la forme notariée ou sous seing privé. Il convient de préciser que seuls les notaires peuvent déposer copie de l'expédition authentique de leur acte conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002.

## 2. Généralités

Tout document déposé doit notamment réserver une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de chaque page, permettant l'apposition par le gestionnaire du RCS d'une étiquette virtuelle matérialisant le récépissé du dépôt électronique.

Tout document à publier doit répondre aux critères techniques et de présentation décrits dans la note spécifique, disponible sur le site du LBR.

Pour chaque dépôt accepté, un récépissé sera transmis au déposant. Ce récépissé sera matérialisé par une étiquette virtuelle apposée sur la première page de chaque document contenu dans la demande de dépôt transmise sous forme de fichier PDF. Cette étiquette indiquera le numéro d'immatriculation de la personne qui fait l'objet du dépôt, le numéro de dépôt et la date à laquelle le dépôt a été effectué. Le cas échéant, les informations relatives à l'enregistrement par le gestionnaire du RCS seront également reprises sur l'étiquette.

## 3. A.s.b.l. reconnues d'utilité publique

Il est à noter que les a.s.b.l. reconnues d'utilité publique sont soumises au même formalisme que les associations sans but lucratif non reconnues d'utilité publique.

L'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif dispose que les associations sont reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

Lorsqu'une a.s.b.l. reconnue d'utilité publique modifie ses statuts, cette modification doit être approuvée par arrêté grand-ducal.

Les a.s.b.l. reconnues d'utilité publique sont tenues de déposer leurs comptes annuels.

## 4. Les a.s.b.l. ont quatre types de dépôt à réaliser

### 4.1 L'immatriculation

Elle nécessite le dépôt du formulaire d'immatriculation et de l'acte constitutif.

### 4.2 Les modifications des données inscrites auprès du RCS

- > Lorsque la modification ne concerne pas les statuts (ex : changement d'un membre de l'organe de gestion), seul le dépôt du formulaire de modification est requis.
- > Lorsque la modification concerne les statuts (ex : changement de dénomination), le formulaire de modification doit être déposé, accompagné de la modification des statuts.

- > Lorsque la modification concerne les statuts mais que l'information à modifier n'est pas à inscrire auprès du RCS (ex : le montant des cotisations ou la date à laquelle se réunit l'assemblée générale), seule la modification des statuts est à déposer auprès du RCS, aux fins de publication.

### **4.3 La radiation de l'a.s.b.l.**

Elle nécessite le dépôt du formulaire de radiation et l'extrait de la décision portant affectation des biens de l'a.s.b.l.

### **4.4 Les autres dépôts, sans publication**

- > La liste des membres de l'a.s.b.l., à déposer dans le mois de la publication des statuts constitutifs,
- > La modification de la liste des membres de l'a.s.b.l. à déposer annuellement,
- > Les comptes annuels, sous certaines conditions (article 16 de la loi du 21 avril 1928).

## 5. Récapitulatif

	Inscription auprès du RCS par le biais du formulaire	Dépôt	Le document destiné à la publication
<b>Immatriculation</b>	Oui	Dépôt du formulaire d'immatriculation et de l'acte constitutif	L'acte constitutif est publié
<b>Modification non statutaire, portant sur des données à inscrire auprès du RCS</b> (ex : changement des membres de l'organe de gestion)	Oui	Dépôt du seul formulaire de modification	Pas de publication
<b>Modification des statuts portant modification des données inscrites auprès du RCS</b> (ex : changement de dénomination)	Oui	Dépôt du formulaire de modification et de la modification des statuts	Seule la modification des statuts doit être publiée
<b>Modification des statuts ne portant pas modification des données inscrites auprès du RCS</b> (ex : changement du montant des cotisations)	Non	Dépôt de la modification des statuts	Seule la modification des statuts doit être publiée
<b>Radiation</b>	Oui	Dépôt du formulaire de radiation et de l'extrait portant affectation des biens de l'a.s.b.l. suite à la décision de clôture	L'extrait portant affectation des biens de l'a.s.b.l. suite à la décision de clôture est publié
<b>Liste des membres de l'a.s.b.l.</b>	Non	Dépôt de la liste	Pas de publication
<b>Comptes annuels</b> (dans le cadre de l'article 16 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif)	Non	Dépôt des comptes annuels.	Pas de publication